

**Dahir portant publication du Protocole de 1988
relatif à la Convention internationale pour la
sauvegarde de la vie humaine en mer**

**Dahir n° 1-14-44 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023)
portant publication du Protocole de 1988 relatif à la
Convention internationale pour la sauvegarde de la
vie humaine en mer, 1974, fait à Londres le 11
novembre 1988¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, fait à Londres le 11 novembre 1988 ;

Vu la loi n° 51-12 portant approbation du Protocole précité, promulguée par le dahir ° 1-13-38 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) ;

Considérant la notification portant dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc au Protocole précité, faite à Londres le 17 mai 2022,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, le Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, fait à Londres le 11 novembre 1988.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

1 - Bulletin Officiel n° 17 du 2 -5-2023 P. 153.

**PROTOCOLE DE 1988 RELATIF A LA CONVENTION
INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE
HUMAINE EN MER**

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

ETANT PARTIES à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'introduire dans la convention susmentionnée des dispositions en matière de visites et de délivrance des certificats qui soient harmonisées avec les dispositions correspondantes d'autres instruments internationaux,

ESTIMANT que le meilleur moyen de faire face à cette nécessité est de conclure un protocole relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER
Obligations générales

1 Les Parties au présent Protocole s'engagent à donner effet aux dispositions du présent Protocole et de son Annexe, qui fait partie intégrante du présent Protocole. Toute référence au présent Protocole constitue en même temps référence à son Annexe.

2 Les dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine mer, telle que modifiée, (ci-après dénommée "la Convention") s'appliquent entre les Parties au présent Protocole sous réserve des modifications et adjonctions énoncées dans le présent Protocole.

3 Les Parties au présent Protocole appliquent aux navires autorisés à battre le pavillon d'un Etat qui n'est pas Partie à la Convention et au présent Protocole les prescriptions de la Convention et du présent Protocole dans la mesure où cela est nécessaire pour ne pas faire bénéficier ces navires de conditions plus favorables.

ARTICLE II

Traités antérieurs

1 Le présent Protocole remplace et abroge le Protocole de 1978 relatif à la Convention entre les Parties au présent Protocole.

2 Nonobstant toutes autres dispositions du présent Protocole, tout certificat délivré en vertu et en conformité des dispositions de la Convention et tout supplément à un tel certificat délivré en vertu et en conformité des dispositions du Protocole de 1978 relatif à la Convention, qui est en cours de validité moment où le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de la Partie qui a délivré le certificat ou supplément, reste valable jusqu'à ce qu'il expire aux termes de la Convention ou du Protocole de 1978 relatif à la Convention, suivant le cas.

3 Une Partie au présent Protocole ne doit pas délivrer de certificat en application et en conformité des prescriptions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'adoptée le 1er novembre 1974.

ARTICLE III

Communication de renseignements

Les Parties au présent Protocole s'engagent à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée "l'Organisation") et à déposer auprès de lui:

a) le texte des lois, décrets, ordonnances, règlements et autres instruments qui ont été promulgués sur les différentes questions qui entrent dans le champ d'application du présent Protocole;

b) une liste des inspecteurs désignés des organismes reconnus qui sont autorisés à agir en leur nom dans l'application des mesures concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, en vue de sa diffusion aux Parties qui la porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires, et une description des responsabilités spécifiques confiées aux inspecteurs désignés ou aux organismes reconnus et des conditions de l'autorisation ainsi accordée; et

c) un nombre suffisant de modèles des certificats délivrés par elles conformément aux dispositions du présent Protocole.

ARTICLE IV

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature, Siège de l'Organisation, du 1er mars 1989 au 28 février 1990 et reste ensuite ouvert à l'adhésion. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par:

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

c) adhésion.

2 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3 Le présent Protocole ne peut faire l'objet d'une signature sans réserve, d'une ratification, d'une acceptation, d'une approbation ou d'une adhésion que de la part des Etats qui ont signé sans réserve, ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré.

ARTICLE V

Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les deux conditions suivantes sont réunies:

a) au moins quinze Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce ont exprimé leur consentement à être liés par ce protocole conformément aux dispositions de l'article IV, et

b) les conditions d'entrée en vigueur du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge sont remplies,

sous réserve que le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant le 1er février 1992.

2 A l'égard des Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole après que les conditions de son entrée en vigueur ont été réunies mais avant la date de son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation,

l'approbation ou l'adhésion prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ou trois mois après la date de dépôt de l'instrument, si cette date est postérieure.

3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole prend effet trois mois après la date du dépôt.

4 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement au présent Protocole est réputé avoir été accepté conformément à l'article VI s'applique au Protocole sous sa forme modifiée.

ARTICLE VI **Amendements**

Les procédures énoncées à l'article VIII de la Convention s'appliquent aux amendements au présent Protocole, étant entendu que:

a) les références de cet article à la Convention et aux Gouvernements contractants s'entendent respectivement comme des références au présent Protocole et aux Parties au présent Protocole;

b) les amendements aux articles et à l'Annexe du présent Protocole sont adoptés et mis en vigueur conformément à la procédure applicable aux amendements aux articles de la Convention ou au chapitre I de l'Annexe de la Convention; et

c) les amendements à l'appendice de l'Annexe du présent Protocole peuvent être adoptés et mis en vigueur conformément à la procédure applicable aux amendements à l'Annexe de la Convention, à l'exception du chapitre I.

ARTICLE VII **Dénonciation**

1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur pour cette Partie.

2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation en a reçu notification, ou à

l'expiration de telle autre période plus longue spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

4 Toute dénonciation de la Convention par une Partie constitue une dénonciation du présent Protocole par cette Partie. Une telle dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation de la Convention prend effet conformément à l'article XI c) de la Convention.

ARTICLE VIII

Dépositaire

1 Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation (dénommé ci-après "le dépositaire").

2 Le dépositaire:

a) informe les gouvernements de tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y adhèrent:

i) de toute nouvelle signature ou de tout nouveau dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) du dépôt de tout instrument dénonçant le présent Protocole, de la date à laquelle cet instrument été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole aux Gouvernements de tous les Etats qui l'ont signé ou qui y adhèrent.

3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE IX

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait une traduction officielle en langue italienne qui est déposée avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

FAIT A LONDRES, ce onze novembre mille neuf cent quatre-vingt huit.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

ANNEXE
AMENDEMENTS ET ADJONCTIONS A L'ANNEXE DE LA
CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA
SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

PARTIE A- APPLICATION, DEFINITIONS, ETC.

Règle 2
Définitions

Remplacer le texte actuel du paragraphe k) par ce qui suit:

"k) "Navire neuf désigne un navire dont la quille est posée, ou dont la construction se trouve à un stade équivalent le 25 mai 1980 ou après cette date,

Ajouter le paragraphe suivant au texte actuel :

"n) "Date" anniversaire désigne le jour et le mois de chaque année qui correspondent à la date d'expiration du certificat pertinent."

PARTIE B- VISITES ET CERTIFICATS

Règle 6
Inspection et visites

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

"a) L'inspection et la visite des navires, en ce qui concerne l'application des dispositions des présentes règles et l'octroi des exemptions pouvant être accordées, doivent être effectuées par des fonctionnaires de l'Administration. Toutefois, l'Administration peut confier l'inspection et la visite de ses navires, soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par elle.

b) Toute Administration désignant des inspecteurs ou des organismes reconnus pour effectuer des inspections et des visites comme prévu au paragraphe a) doit au moins habiliter tout inspecteur désigné ou tout organisme reconnu à:

- i) exiger qu'un navire subisse des réparations;
- ii) effectuer des inspections et des visites si les autorités compétentes de l'Etat du port le lui demandent.

L'Administration doit notifier à l'Organisation les responsabilités spécifiques confiées aux inspecteurs désignés ou aux organismes reconnus et les conditions de l'autorité qui leur a été déléguée.

c) Lorsqu'un inspecteur désigné ou un organisme reconnu détermine que l'état du navire ou de son armement ne correspond pas en substance aux indications du certificat ou est tel que le navire ne peut pas prendre la mer sans danger pour le navire lui-même ou les personnes à bord, l'inspecteur ou l'organisme doit immédiatement veiller à ce que des mesures correctives soient prises et doit en informer l'Administration en temps utile. Si ces mesures correctives ne sont pas prises, le certificat pertinent devrait être retiré et l'Administration doit être informée immédiatement; si le navire se trouve dans un port d'une autre Partie, les autorités compétentes de l'Etat du port doivent aussi être informées immédiatement; Lorsqu'un fonctionnaire de l'Administration, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu a informé les autorités compétentes de l'Etat du port, le Gouvernement de l'Etat du port intéressé doit accorder au fonctionnaire, à l'inspecteur ou à l'organisme en question toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente règle. Le cas échéant, le gouvernement de l'Etat du port intéressé doit veiller à empêcher le navire d'appareiller jusqu'à ce qu'il puisse prendre la mer ou quitter le port pour se rendre au chantier de réparation approprié sans danger pour le navire lui-même ou pour les personnes à bord.

d) Dans tous les cas, l'Administration doit se porter pleinement garante de l'exécution complète et de l'efficacité de l'inspection et de la visite et doit s'engager à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation."

Règle 7

Visites des navires à passagers

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

"Tout navire à passagers doit être soumis aux visites spécifiées ci-dessous:

- i) une visite initiale avant la mise en service du navire;
- ii) une visite de renouvellement tous les douze mois, sauf lorsque les règles 14 b), 14 e), 14 f) et 14 g) s'appliquent;
- iii) des visites supplémentaires, selon les besoins.

b) Les visites spécifiées ci-dessus doivent être effectuées comme suit:

i) la visite initiale doit comprendre une inspection complète de la structure du navire, de ses machines et de son matériel d'armement, y compris la face externe du fond du navire ainsi que l'intérieur et l'extérieur des chaudières. Cette visite doit permettre de s'assurer que la disposition générale, les matériaux et les échantillons de la structure, les chaudières, les autres récipients sous pression et leurs auxiliaires, les machines principales et auxiliaires, les installations électriques, les installations radioélectriques, y compris celles qui sont utilisées dans les engins de sauvetage, les systèmes et les dispositifs de sécurité et de protection contre l'incendie, les engins et les dispositifs de sauvetage, le matériel de navigation de bord, les publications nautiques, les moyens d'embarquement des pilotes et autres parties de l'armement satisfont intégralement aux prescriptions des présentes règles, ainsi qu'aux dispositions de toutes lois et de tous décrets, ordres et règlements

promulgués pour l'application de ces règles par l'Administration, pour les navires affectés service auquel ce navire est destiné. La visite doit également être faite de façon à garantir que l'état de toutes les parties du navire et de son armement est à tous égards satisfaisant, et que le navire est pourvu des feux, marques, moyens de signalisation sonore et signaux de détresse prescrits par les dispositions des présentes règles et du Règlement international pour prévenir les abordages en mer en vigueur;

ii) la visite de renouvellement doit comprendre une inspection de la structure, des chaudières et autres récipients sous pression, des machines et de l'armement, y compris la face externe du fond du navire. Cette visite doit permettre de s'assurer qu'en ce qui concerne la structure, les chaudières et autres récipients sous pression et leurs auxiliaires, les machines principales et auxiliaires, les installations électriques, les installations radioélectriques, y compris celles qui sont utilisées dans les engins de sauvetage, les systèmes et les dispositifs de sécurité et de protection contre l'incendie, les engins et les dispositifs de sauvetage, le

matériel de navigation de bord, les publications nautiques, les moyens d'embarquement des pilotes et autres parties de l'armement, le navire est tenu dans un état satisfaisant et approprié au service auquel il est destiné et qu'il satisfait aux prescriptions des présentes règles, ainsi qu'aux dispositions de toutes lois et de tous décrets, ordres et règlements promulgués par l'Administration pour l'application des présentes règles. Les feux, marques, moyens de signalisation sonore et signaux de détresse placés à bord doivent également être soumis à la visite susmentionnée, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions des présentes règles et du Règlement international pour prévenir les abordages en mer en vigueur;

iii) une visite supplémentaire générale ou partielle, selon le cas, doit être effectuée à la suite d'une réparation résultant de l'enquête prescrite à la règle 11 ou chaque fois que le navire subit des réparations ou rénovations importantes. La visite doit permettre de s'assurer que les réparations ou rénovations nécessaires ont été réellement effectuées, que les matériaux employés pour ces réparations ou rénovations et l'exécution des travaux sont à tous points de vue satisfaisante et que le navire satisfait à tous égards. aux prescriptions des présentes règles et du Règlement international pour prévenir les abordages en mer en vigueur, ainsi qu'aux dispositions des lois, décrets, ordres et règlements promulgués par l'Administration pour l'application des présentes règles et du Règlement susvisé.

c) i) Les lois, décrets, ordres et règlements mentionnés au paragraphe b) de la présente règle doivent être tels à tous égards, qu'au point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, le navire soit approprié au service auquel il est destiné;

ii) ces lois, décrets, ordres et règlements doivent notamment fixer les prescriptions à observer en ce qui concerne les essais hydrauliques, ou autres essais acceptables, avant et après la mise en service, applicables aux chaudières principales et auxiliaires, aux connexions, aux tuyaux de vapeur, aux réservoirs à haute pression, aux réservoirs à combustible liquide pour moteurs à combustion interne, y compris les procédures d'essais et les intervalles entre deux épreuves consécutives."

Règle 8

Visites des engins de sauvetage et autres parties de l'armement des navires de charge.

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

"a) Les engins de sauvetage et les autres parties de l'armement des navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, qui sont visés au paragraphe b) 1), doivent être soumis aux visites spécifiées ci-dessous:

i) une visite initiale avant la mise en service du navire;

ii) des visites de renouvellement effectuées aux intervalles de temps spécifiés par l'Administration mais n'excédant pas cinq ans, sauf lorsque les règles 14 b), 14 e), 14 f) et 14 g) s'appliquent;

iii) une visite périodique effectuée dans un délai de trois mois avant ou après la deuxième date anniversaire ou dans un délai de trois mois avant ou après la troisième date anniversaire du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, qui doit remplacer l'une des visites annuelles spécifiées paragraphe a) iv);

iv) une visite annuelle effectuée dans un délai de trois mois avant après chaque date anniversaire du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge;

v) des visites supplémentaires ainsi que le prescrit la règle 7 b) iii) pour les navires à passagers.

b) Les visites spécifiées au paragraphe a) doivent être effectuées comme suit :

i) la visite initiale doit comprendre une inspection complète des systèmes et des dispositifs de protection contre l'incendie, des engins et des dispositifs de sauvetage, excepté les installations radioélectriques, du matériel de navigation de bord, des moyens d'embarquement des pilotes et autres parties de l'armement auxquels s'appliquent les chapitres II-1, II-2, III et V

et permettre de vérifier qu'ils satisfont aux prescriptions des présentes règles, qu'ils sont dans un état satisfaisant et qu'ils sont adaptés au service auquel est destiné le navire. La visite susmentionnée doit également permettre de vérifier que les plans de lutte contre l'incendie, les publications nautiques, les feux, marques, moyens de signalisation sonore et signaux de détresse placés à bord satisfont aux prescriptions des

présentes règles et, le cas échéant, du Règlement international pour prévenir les abordages en mer en vigueur;

ii) les visites de renouvellement et les visites périodiques doivent comprendre une inspection du matériel visé au paragraphe b) 1) et permettre de vérifier qu'il satisfait aux prescriptions pertinentes. des présentes règles et du Règlement international pour prévenir les abordages en mer en vigueur, qu'il est dans un état satisfaisant et qu'il est adapté au service auquel est destiné le navire;

iii) la visite annuelle doit comprendre une inspection générale du matériel visé au paragraphe b) i) et permettre de vérifier qu'il a été maintenu dans les conditions prévues à la règle 11 a) et qu'il reste satisfaisant pour le service auquel le navire est destiné.

c) Les visites périodiques et les visites annuelles spécifiées aux paragraphes a) iii) et a) iv) doivent être portées sur le Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge."

Règle 9 **Visites des installations radioélectriques** **et de radar des navires de charge**

Remplacer le titre actuel par qui suit:

"Visites des installations radioélectriques des navires de charge".

Remplacer le texte actuel par qui suit:

"a) Les installations radioélectriques des navires de charge, auxquels s'appliquent les chapitres III et IV, y compris celles qui sont utilisées dans les engins de sauvetage, doivent être soumises aux visites spécifiées ci-dessous:

i) une visite initiale avant la mise en service du navire;

ii) des visites de renouvellement effectuées aux intervalles de temps spécifiés par l'Administration mais n'excédant pas cinq ans, sauf lorsque les règles 14 b), 14 e), 14 f) et 14 g) s'appliquent;

iii) une visite périodique effectuée dans un délai de trois mois avant ou après chaque date anniversaire du Certificat de sécurité du matériel radioélectrique pour navire de charge;

iv) des visites supplémentaires, ainsi que le prescrit la règle 7 b) iii) pour les navires à passagers.

b) Les visites spécifiées au paragraphe a) doivent être effectuées comme suit:

i) la visite initiale doit comprendre une inspection complète des installations radioélectriques des navires de charge, y compris celles qui sont utilisées dans les engins de sauvetage et permettre de vérifier qu'elles satisfont aux prescriptions des présentes règles;

ii) les visites de renouvellement et les visites périodiques doivent comprendre une inspection des installations radioélectriques des navires de charge, y compris celles qui sont utilisées dans les engins de sauvetage, et permettre de vérifier qu'elles satisfont aux prescriptions des présentes règles.

c) Les visites périodiques spécifiées au paragraphe a) iii) doivent être portées sur le Certificat de sécurité du matériel radioélectrique pour navire de charge."

Règle 10

Visites de la coque, des machines et du matériel d'armement des navires de charge

Remplacer le titre actuel par ce qui suit:

"Visites de la structure, des machines et du matériel d'armement des navires de charge"

Remplacer le texte actuel par qui suit:

a) Dans le cas d'un navire de charge, la structure, les machines et le matériel d'armement visés au paragraphe b) i) (autres que les articles pour lesquels un Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge et un Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge sont délivrés) doivent être soumis aux visites et inspections spécifiées ci-dessous:

i) une visite initiale qui comprend une inspection de la face externe du fond du navire, avant sa mise en service;

ii) des visites de renouvellement effectuées aux intervalles de temps spécifiés par l'Administration mais n'excédant pas cinq ans, sauf lorsque les règles 14 b), 14 e), 14 f) et 14 g) s'appliquent;

iii) une visite intermédiaire effectuée dans un délai de trois mois avant ou après la deuxième date anniversaire ou dans un délai de trois mois avant ou après la troisième date anniversaire du Certificat de

sécurité de construction pour navire de charge, qui doit remplacer l'une des visites annuelles spécifiées au paragraphe a) iv);

iv) une visite annuelle effectuée dans un délai de trois mois avant ou après chaque date anniversaire du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge;

v) au moins deux inspections de la face externe du fond du navire pendant toute période de cinq ans, sauf lorsque les règles 14 e) ou 14 f) s'appliquent. Lorsque les règles 14 e) ou 14 f) s'appliquent, cette période de cinq ans peut être prorogée pour coïncider avec la prorogation de la validité du certificat. Dans tous les cas, l'intervalle entre deux inspections de ce type ne doit pas excéder trente-six mois;

vi) des visites supplémentaires, ainsi que le prescrit la règle 7 b) iii) pour les navires à passagers.

b) Les visites et les inspections spécifiées au paragraphe a) doivent être effectuées comme suit :

i) la visite initiale doit comprendre une inspection complète de la structure, des machines et du matériel d'armement. Cette visite doit permettre de s'assurer que la disposition générale, les matériaux, les échantillons et l'état de la structure, les chaudières et autres récipients sous pression et leurs auxiliaires, les machines principales et auxiliaires, y compris l'appareil à gouverner et les systèmes de commande associés, l'installation électrique et toutes autres parties de l'armement satisfont aux prescriptions des présentes règles, sont dans un état satisfaisant et sont adaptés au service auquel le navire est destiné, et que la documentation prescrite sur la stabilité se trouve à bord. Dans le cas des navires-citernes, cette visite doit comprendre une inspection des chambres des pompes, des circuits de tuyautages de la cargaison et du combustible, des conduits d'aération et des dispositifs de sécurité associés;

ii) Les visites de renouvellement doivent comprendre une inspection de la structure, des machines et du matériel d'armement visés paragraphe b) i) et permettre de s'assurer qu'ils satisfont aux prescriptions des présentes règles, qu'ils sont dans un état satisfaisant et qu'ils sont adaptés au service auquel le navire est destiné;

iii) la visite intermédiaire doit comprendre une inspection de la structure, des chaudières et autres récipients sous pression, des machines et du matériel d'armement, de l'appareil à gouverner et des systèmes de commande associés ainsi que des installations électriques et permettre de

s'assurer qu'ils restent satisfaisants pour le service auquel le navire est destiné. Dans le cas des navires-citernes, cette visite doit comprendre également une inspection des chambres des pompes, des circuits de tuyautages de la cargaison et du combustible, des conduites d'aération et des dispositifs de sécurité associés, ainsi que la mise à l'essai de la résistance d'isolement des installations électriques dans les zones dangereuses;

iv) la visite annuelle doit comprendre une inspection générale de la structure, des machines et du matériel d'armement visés au paragraphe b) i), afin de s'assurer qu'ils ont été maintenus dans les conditions prévues à la règle 11 a) et qu'ils restent satisfaisants pour le service auquel le navire est destiné;

v) l'inspection de la face externe du fond du navire et l'examen des éléments connexes, qui a lieu en même temps, doivent permettre de s'assurer que ceux-ci restent satisfaisants pour le service auquel le navire est destiné.

c) Les visites annuelles, les visites intermédiaires et les inspections de la face externe du fond du navire spécifiées aux paragraphes a) iii), a) iv) et a) v) doivent être portées sur le Certificat de sécurité de construction pour navire de charge."

Règle 11 **Maintien des conditions après visite**

Remplacer le texte actuel par qui suit:

"a) L'état du navire et de son armement doit être maintenu conformément aux prescriptions des présentes règles de manière que la sécurité du navire demeure à tous points de vue satisfaisante et que le navire puisse prendre la mer sans danger pour lui-même ou les personnes à bord.

b) Après l'une quelconque des visites prévues aux règles 7, 8, 9 ou 10, aucun changement ne doit être apporté aux dispositions de structure, aux machines, à l'équipement ni aux autres éléments faisant l'objet de la visite, sauf autorisation de l'Administration.

c) Lorsqu'un accident survenu à un navire ou un défaut constaté à bord compromet la sécurité du navire ou l'efficacité ou l'intégralité des engins de sauvetage ou autres appareils, le capitaine ou le propriétaire du navire doit faire rapport dès que possible à l'Administration, à

l'inspecteur désigné ou à l'organisme reconnu chargé de délivrer le certificat pertinent, qui doit faire entreprendre une enquête afin de déterminer s'il est nécessaire de procéder à une visite conformément aux prescriptions des règles 7, 8, 9 ou 10. Si le navire se trouve dans un port d'un autre Gouvernement contractant, le capitaine ou le propriétaire doit également faire rapport immédiatement aux autorités compétentes de l'Etat du port et l'inspecteur désigné ou l'organisme reconnu doit s'assurer qu'un tel rapport a bien été fait."

Règle 12

Délivrance des certificats

Remplacer le titre actuel par ce qui suit:

"Délivrance des certificats ou apposition d'un visa".

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

"a) i) Un certificat dit Certificat de sécurité pour navire à passagers doit être délivré, après une visite initiale ou une visite de renouvellement, à tout navire à passagers qui satisfait aux prescriptions pertinentes des chapitres II-1, II-2, III, IV et V et aux autres prescriptions pertinentes des présentes règles;

ii) un certificat dit Certificat de sécurité de construction pour navire de charge doit être délivré, après une visite initiale ou une visite de renouvellement, à tout navire de charge qui satisfait aux prescriptions pertinentes des chapitres II-1 et II-2 (autres que celles qui concernent les systèmes et dispositifs de protection contre l'incendie et les plans de lutte contre l'incendie) et aux autres prescriptions pertinentes des présentes règles;

iii) un certificat dit Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge doit être délivré, après une visite initiale ou une visite de renouvellement, à tout navire de charge qui satisfait aux prescriptions pertinentes des chapitres II-1, II-2, III et V et aux autres prescriptions pertinentes des présentes règles;

iv) un certificat dit Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge doit être délivré, après une visite initiale ou une visite de renouvellement, à tout navire de charge qui satisfait aux prescriptions pertinentes du chapitre IV et aux autres prescriptions pertinentes des présentes règles;

v)1) au lieu des certificats spécifiés aux paragraphes a) ii), a) iii) et a) iv), un certificat dit Certificat de sécurité pour navire de charge peut être délivré, l'issue d'une visite initiale ou d'une visite de renouvellement, à tout navire de charge qui satisfait aux prescriptions pertinentes des chapitres II-1, II-2, III, IV et V et aux autres prescriptions pertinentes des présentes règles;

2) chaque fois qu'il est fait mention dans le présent chapitre du Certificat de sécurité de construction pour navire de charge, du Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge ou du Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge, cette mention se rapporte au Certificat de sécurité pour navire de charge, s'il est utilisé au lieu des certificats susvisés;

vi) le Certificat de sécurité pour navire à passagers, le Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, le Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge et le Certificat de sécurité pour navire de charge visés aux alinéas 1), iii), iv) et v) doivent être complétés par une fiche d'équipement;

vii) lorsqu'une exemption est accordée à un navire an application et en conformité des prescriptions des présentes règles, un certificat dit Certificat d'exemption doit être délivré en plus. des certificats prescrits au présent paragraphe;

viii) les certificats spécifiés dans la présente règle doivent être délivrés, ou un visa doit y être apposé, soit par l'Administration, soit par toute personne ou tout organisme autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité des certificats.

b) Un Gouvernement contractant ne doit pas délivrer de certificat en application et en conformité des prescriptions des Conventions internationales de 1960, de 1948 ou de 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, après la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard."

Règle 13

Délivrance d'un certificat par un autre Gouvernement

Remplacer le titre actuel par ce qui suit:

"Délivrance de certificats ou apposition d'un visa par un autre gouvernement"

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

"Un Gouvernement contractant peut, à la requête de l'Administration, faire visiter un navire. S'il estime que les prescriptions des présentes règles sont observées, il délivre des certificats au navire ou autorise leur délivrance et, le cas échéant, appose un visa ou autorise son apposition, sur les certificats dont dispose le navire, conformément aux présentes règles. Tout certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration établissant qu'il été délivré à la requête du gouvernement de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon. Il a la même valeur et est accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré en vertu de la règle 12."

Règle 14 **Durée de validité des certificats**

Remplacer le titre actuel par ce qui suit:

"Durée et validité des certificats"

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

a) Le Certificat de sécurité pour navire à passagers ne doit pas être délivré pour une durée supérieure à douze mois. Le Certificat de sécurité de construction pour navire de charge, le Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge et le Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge doivent être délivrés pour une période dont la durée est fixée par l'Administration, sans que cette durée puisse excéder cinq ans. Le Certificat d'exemption ne doit pas avoir une durée de validité supérieure à celle du certificat auquel il se réfère.

b) 1) Nonobstant les prescriptions du paragraphe a), lorsque la visite de renouvellement est achevée dans un délai de trois mois avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement jusqu'à la date suivante :

1) dans le cas d'un navire à passagers, une date qui n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date d'expiration du certificat existant;

2) dans le cas d'un navire de charge, une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant;

ii) lorsque la visite de renouvellement est achevée après la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à

compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement jusqu'à la date suivante :

1) dans le cas d'un navire à passagers, une date qui n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date d'expiration du certificat existant;

2) dans le cas d'un navire de charge, une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant;

iii) lorsque la visite de renouvellement est achevée plus de trois mois avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement jusqu'à la date suivante :

1) dans le cas d'un navire à passagers, une date qui n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date d'achèvement de la visite de renouvellement;

2) dans le cas d'un navire de charge, une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'achèvement de la visite de renouvellement.

c) Lorsqu'un certificat autre qu'un Certificat de sécurité pour navire à passagers est délivré pour une durée inférieure à cinq ans, l'Administration peut proroger la validité dudit certificat au-delà de la date d'expiration jusqu'à concurrence de la période maximale prévue au paragraphe a), à condition que les visites spécifiées aux règles 8, 9 et 10, qui doivent avoir lieu lorsque le certificat est délivré pour cinq ans, soient effectuées selon que de besoin.

d) Si, après une visite de renouvellement, un nouveau certificat ne peut être délivré ou fourni au navire avant la date d'expiration du certificat existant, la personne ou l'organisme autorisé par l'Administration peut apposer un visa sur le certificat existant et ce certificat doit être accepté comme valable pour une nouvelle période qui ne peut excéder cinq mois à compter de la date d'expiration.

e) Si, à la date d'expiration d'un certificat, le navire ne se trouve pas dans un port dans lequel il doit subir une visite, l'Administration peut proroger la validité de ce certificat. Toutefois, une telle prorogation ne doit être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers le port dans lequel il doit être visité et ce, uniquement dans le cas où cette mesure apparaît comme opportune et raisonnable. Aucun certificat ne doit être ainsi prorogé pour une période de plus de trois mois et un

navire auquel cette prorogation a été accordée n'est pas en droit, en vertu de cette prorogation, après son arrivée dans le port dans lequel il doit être visité, d'en repartir sans avoir obtenu un nouveau certificat. Lorsque la visite de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable jusqu'à la date suivante :

i) dans le cas d'un navire à passagers, une date qui n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée;

ii) dans le cas d'un navire de charge, une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée.

f) Un certificat délivré à un navire effectuant des voyages courts, qui n'a pas été prorogé conformément aux dispositions précédentes de la présente règle, peut être prorogé par l'Administration pour une période de grâce ne dépassant pas d'un mois la date d'expiration indiquée sur ce certificat. Lorsque la visite de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable jusqu'à la date suivante :

i) dans le cas d'un navire à passagers, une date qui n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée;

ii) dans le cas d'un navire de charge, une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée.

g) Dans certains cas particuliers déterminés par l'Administration, il n'est pas nécessaire que la validité du nouveau certificat commence à la date d'expiration du certificat existant, conformément aux prescriptions des paragraphes b) ii), e) ou f). Dans ces cas particuliers, le nouveau certificat est valable jusqu'à la date suivante :

i) dans le cas d'un navire à passagers, une date qui n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date d'achèvement de la visite de renouvellement;

ii) dans le cas d'un navire de charge, une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'achèvement de la visite de renouvellement.

h) Lorsqu'une visite annuelle, intermédiaire ou périodique est achevée dans délai inférieur à celui qui est spécifié dans la règle pertinente ;

i) la date anniversaire figurant sur le certificat remplacée au moyen d'un visa par date qui cause est doit pas être postérieure de plus de trois mois à la date à laquelle la visite a été achevée;

ii) la visite annuelle, intermédiaire ou périodique suivante prescrite par les règles pertinentes doit être achevée aux intervalles stipulés par ces règles, calculés à partir de la nouvelle date anniversaire;

iii) la date d'expiration peut demeurer inchangée, à condition qu'une ou plusieurs visites annuelles, intermédiaires ou périodiques, selon le cas, soient effectuées de telle sorte que les intervalles maximaux entre visites prescrits par les règles pertinentes soient pas dépassés.

i) Un certificat délivré en vertu de la règle 12 ou de la règle 13 cesse d'être valable dans l'un quelconque des cas suivants:

i) si les visites et inspections pertinentes ne sont pas achevées dans les délais spécifiés aux règles 7 a), 8a), 9a) et 10 a);

ii) si les visas prévus dans les présentes règles n'ont pas été apposés sur le certificat;

iii) si un navire passe sous le pavillon d'un autre Etat. Un nouveau certificat ne doit être délivré que si le gouvernement délivrant le nouveau certificat a la certitude que le navire satisfait aux prescriptions des règles 11 a) et 11 b). Dans le cas d'un transfert de pavillon entre Gouvernements contractants, la demande lui en est faite dans un délai de trois mois à compter du transfert, le gouvernement de l'Etat dont le navire était autorisé précédemment à battre pavillon adresse dès que possible à l'Administration des copies des certificats dont le navire était pourvu avant le transfert, ainsi que des copies des rapports de visite, le cas échéant."

Règle 15

Présentation des certificats

Remplacer le titre actuel par ce qui suit:

"Présentation des certificats et des fiches d'équipement"

Remplacer le texte actuel par qui suit:

"Les certificats et les fiches d'équipement doivent être établis conformément aux modèles qui figurent à l'appendice de l'Annexe de la présente Convention. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comprend traduction dans l'une de ces langues."

Règle 16.

Affichage des certificats

Remplacer le titre actuel par ce qui suit:

"Disponibilité des certificats"

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

"Les certificats délivrés en vertu des règles 12 et 13 doivent pouvoir être facilement examinés à bord à tout moment."

Règle 19

Contrôle

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

"a) Tout navire est sujet, dans port d'un autre Gouvernement contractant, contrôle de fonctionnaires dûment autorisés par ce gouvernement dans la mesure où ce contrôle a pour objet de vérifier que les certificats délivrés en vertu de la règle 12 ou de la règle 13 sont en cours de validité.

b) Ces certificats, s'ils sont en cours de validité, doivent être acceptés à moins qu'il n'existe de bonnes raisons de penser que l'état du navire ou de son armement ne correspond pas en substance aux indications de l'un quelconque de ces certificats que le navire et son armement ne satisfont pas aux dispositions des règles 11 a) et 11 b).

c) Dans les circonstances énoncées au paragraphe b) et dans le cas où un certificat est venu à expiration ou cessé d'être valable, le fonctionnaire exerçant le contrôle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller jusqu'à ce qu'il puisse prendre la mer ou quitter le port pour se rendre au chantier de réparation approprié, sans danger pour le navire lui-même ou les personnes à bord.

d) Dans le cas où le contrôle donnerait lieu à une intervention quelconque, le fonctionnaire exerçant le contrôle doit informer immédiatement et par écrit le consul ou, en son absence, le plus proche représentant diplomatique de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon, de toutes les circonstances qui ont fait considérer cette intervention comme nécessaire. En outre, les inspecteurs désignés ou les organismes reconnus qui sont chargés de la délivrance des certificats doivent également être avisés. Il doit être fait rapport à l'Organisation des faits concernant cette intervention.

e) L'autorité de l'Etat du port concerné doit communiquer tous les renseignements pertinents intéressant le navire aux autorités du port d'escale suivant, ainsi qu'aux personnes et organismes mentionnés au paragraphe d), si elle ne peut prendre les mesures spécifiées aux paragraphes c) et d) ou si le navire a été autorisé à se rendre au port d'escale suivant.

f) Dans l'exercice du contrôle en vertu de la présente règle, il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, de retenir ou de retarder indûment le navire. Tout navire qui a été retenu retardé indûment par suite de l'exercice de ce contrôle a droit réparation pour les pertes ou dommages subis."

APPENDICE

AMENDEMENTS ET ADJONCTIONS A L'APPENDICE DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

Remplacer les modèles actuels de Certificat de sécurité pour navire à passagers, de Certificat de sécurité de construction pour navire de charge, de Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, de Certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge, de Certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge et de Certificat d'exemption figurant à l'appendice de l'Annexe de de la Convention par les modèles de certificats et fiches d'équipement ci-après:

Modèle de Certificat de sécurité pour navire à passagers

CERTIFICAT DE SECURITE POUR NAVIRE A PASSAGERS

Le présent certificat doit être complété par une fiche
d'équipement (modèle P)

(Cachet officiel)

pour un court¹/ voyage international

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif,

sous l'autorité du Gouvernement

(nom de l'Etat)

(personne ou organisme autorisé)

par

Caractéristiques du navire²/

Nom du navire....

Numéro ou lettres distinctifs...

Port d'immatriculation....

Jauge brute....

Zones océaniques dans lesquelles

le navire est autorisé à naviguer

(regle IV/2)....

Numéro OMI 3/ ...

Date à laquelle la quille a été posée ou à laquelle la construction du navire se trouvait à un stade équivalent ou, le cas échéant, date à laquelle des travaux de conversion ou de transformation ou modification d'une importance majeure ont commencé

IL EST CERTIFIÉ:

1 Que le navire a été visité conformément aux prescriptions de la règle 1/7 de la Convention.

2 Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté:

2.1 que le navire satisfaisait aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne:

1/ Rayer la mention inutile.

2/ Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.

3/ Conformément à la résolution A.600(15) intitulée "Système de numéros OMI d'identification des navires", ce renseignement peut être indiqué à titre facultatif.

.1 la structure, les machines principales et auxiliaires, les chaudières et autres récipients sous pression;

.2 les dispositions et les détails relatifs au compartimentare étanche à l'eau;

.3 les lignes de charge de compartimentage suivantes:

Lignes de charge de compartimentage déterminées et marquées sur la muraille au milieu du navire (règle II-1/13)	Franc-bord	A utiliser quand les espaces affectés aux passagers comprennent les volumes suivants pouvant être occupés soit par des passagers, soit par des marchandises
C.1
C.2
C.3

2.2 que le navire satisfaisait aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne les mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie, les avstèmes et les dispositifs de protection contre l'incendie et les plans de lutte contre l'incendie;

2.3 que les engins de sauvetage et l'armement des embarcations de sauvetage, des radeaux de sauvetage et des canots de secours satisfaisaient aux prescriptions de la Convention;

2.4 que le navire était pourvu d'un appareil lance-amarre et d'installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage, conformément aux prescriptions de la Convention;

2.5 que le navire satisfaisait aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne les installations radioélectriques;

2.6 que le fonctionnement des installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage satisfaisait aux prescriptions de la Convention;

2.7 que le navire satisfaisait aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne le matériel de navigation de bord, les moyens d'embarquement des pilotes et les publications nautiques;

2.8 que le navire était pourvu de feux, de marques, de moyens de signalisation sonore et de signaux de détresse, conformément aux prescriptions de la Convention et du Règlement international pour prévenir les abordages en mer en vigueur;

2.9 que le navire satisfaisait à tous autres égards aux prescriptions pertinentes de la Convention.

3 Qu'un certificat d'exemption a/n'a pas^{1/} été délivré.

Le présent certificat est valable jusqu'au.....

Délivré à.....

(Lieu de délivrance du certificat)

Le.....

(Date de délivrance)

(Signature de l'agent

autorisé qui délivre le certificat)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)

Visa de prorogation du certificat après achèvement de la visite de renouvellement et en cas d'application de la règle 1/14 d)

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle 1/14 d) de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au.....

Signé:

(Signature de l'agent autorisé)

Lieu:

Date:

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

1/ Rayer la mention inutile.

FICHE D'EQUIPEMENT POUR LE CERTIFICAT DE SECURITE
 POUR NAVIRE A PASSAGERS (MODELE P)

La présente fiche doit être jointe en permanence au Certificat
 de sécurité pour navire à passagers

FICHE D'EQUIPEMENT VISANT A SATISFAIRE A LA CONVENTION
 INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE
 HUMAINE EN MER, TELLE QUE MODIFIEE PAR
 LE PROTOCOLE DE 1988 Y RELATIF

1 CARACTERISTIQUES DU NAVIRE

Nom du navire
 Numéro ou lettres distinctifs
 Nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter
 Nombre minimal de personnes ayant les qualifications
 requises pour exploiter les installations radioélectriques

2 DETAIL DES ENGINs DE SAUVETAGE

1	Nombre total de personnes pour lesquelles il est prévu des engins de sauvetage	
		Bâbord	Tribord
2	Nombre total d'embarcations de sauvetage
2.1	Nombre total de personnes qu'elles peuvent recevoir
2.2	Nombre d'embarcations de sauvetage partiellement fermées (règle III/42)
2.3	Nombre d'embarcations de sauvetage partiellement fermées à redressement automatique (règle III/43)
2.4	Nombre d'embarcations de sauvetage complètement fermées (règle III/44)
2.5	Autres embarcations de sauvetage		
2.5.1	Nombre
2.5.2	Type

3	Nombre d'embarcations de sauvetage à moteur (comprises dans le nombre total d'embarcations de sauvetage indiqué ci-dessus)
3.1	Nombre d'embarcations de sauvetage munies de projecteurs
4	Nombre de canots de secours
4.1	Nombre de canots compris dans le nombre total d'embarcations de sauvetage indiqué ci-dessus
5	Radeaux de sauvetage	
5.1	Radeaux de sauvetage exigeant des dispositifs approuvés de mise à l'eau
5.1.1	Nombre de radeaux de sauvetage
5.1.2	Nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir
5.2	Radeaux de sauvetage n'exigeant pas de dispositifs approuvés de mise à l'eau
5.2.1	Nombre de radeaux de sauvetage
5.2.2	Nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir
6	Engins flottants	
6.1	Nombre d'engins
6.2	Nombre de personnes qu'ils peuvent supporter
7	Nombre de bouées de sauvetage
8	Nombre de brassières de sauvetage
9	Combinaisons d'immersion	
9.1	Nombre total
9.2	Nombre de combinaisons satisfaisant aux prescriptions applicables aux brassières de sauvetage
10	Nombre de moyens de protection thermique ^{1/}
11	Installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage	
11.1	Nombre de répondeurs radar
11.2	Nombre d'émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques VHF

1/ A l'exception de ceux prescrits aux règles III/38.5.1.24, III/41.8.31 et III/47.2.2.13.

3 **DETAIL DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES**

Installations	Equipement à bord
1 Systèmes primaires	
1.1 Installation radioélectrique VHF :	
1.1.1 Codeur ASN
1.1.2 Récepteur de veille ASN
1.1.3 Radiotéléphonie
1.2 Installation radioélectrique MF :	
1.2.1 Codeur ASN
1.2.2 Récepteur de veille ASN
1.2.3 Radiotéléphonie
1.3 Installation radioélectrique MF/HF :	
1.3.1 Codeur ASN
1.3.2 Récepteur de veille ASN
1.3.3 Radiotéléphonie
1.3.4 Radiotélégraphie à impression directe
1.4 Station terrienne de navire INMARSAT
2 Moyens secondaires d'alerte
3 Dispositifs pour la réception de renseignements sur la sécurité maritime	
3.1 Récepteur NAVTEX
3.2 Récepteur AGA
3.3 Récepteur HF de radiotélégraphie à impression directe
4 RLS par satellite	
4.1 COSPAS/SARSAT
4.2 INMARSAT
5 RLS VHF
6 Répondeur radar de navire
7 Récepteur de veille fonctionnant sur la fréquence radiotéléphonique de détresse 2 182 kHz <u>2/</u>
8 Dispositif permettant d'émettre le signal d'alarme radiotéléphonique sur 2 182 kHz <u>3/</u>

2/ A moins que le Comité de la sécurité maritime ne fixe une autre date, cette rubrique n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1er février 1999.

3/ Cette rubrique n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1er février 1999.

Modèle de Certificat de sécurité de construction
pour navire de charge

CERTIFICAT DE SECURITE DE CONSTRUCTION
POUR NAVIRE DE CHARGE

(Cachet officiel)

(Etat)

Délibéré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1988, y relatif,

sous l'autorité du Gouvernement

_____ (nom de l'Etat)

par

_____ (personne ou organisme autorisé)

Caractéristiques du navire^{1/}

Nom du navire
Numéro ou lettres distinctifs
Port d'immatriculation
Jauge brute
Port en lourd du navire (tonnes métriques)^{2/}
Numéro OMI^{3/}

Type de navire^{4/}

Pétrolier
Navire-citerne pour produits chimiques
Transporteur de gaz
Navire de charge autre que ceux énumérés ci-dessus

Date à laquelle la quille a été posée ou à laquelle la construction du navire se trouvait à un stade équivalent ou, le cas échéant, date à laquelle des travaux de conversion ou de transformation ou modification d'une importance majeure ont commencé

- 1/ Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.
2/ Seulement pour les pétroliers, les navires-citernes pour produits chimiques et les transporteurs de gaz.
3/ Conformément à la résolution A.600(15) intitulée "Système de numéros OMI d'identification des navires", ce renseignement peut être indiqué à titre facultatif.
4/ Rayer les mentions inutiles.

Visite annuelle/intermédiaire effectuée conformément à la règle I/14 h) iii)

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite annuelle/intermédiaire^{4/} effectuée conformément à la règle I/14 h) iii) de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait aux prescriptions pertinentes de la Convention.

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

4/ Rayer la mention inutile.

Visa de prorogation du certificat après achèvement de la visite de renouvellement et en cas d'application de la règle I/14 d)

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle I/14 d) de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa de prorogation de la validité du certificat jusqu'à ce que le navire arrive dans le port de visite ou pour une période de grâce en cas d'application de la règle I/14 e) ou I/14 f)

Le présent certificat, conformément à la règle I/14 e)/I/14 f)^{4/} de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa pour l'avancement de la date anniversaire en cas d'application de la règle I/14 h)

Conformément à la règle I/14 h) de la Convention, la nouvelle date anniversaire est fixée au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Conformément à la règle I/14 h) de la Convention, la nouvelle date anniversaire est fixée au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

4/ Rayer la mention inutile.

Modèle de Certificat de sécurité du matériel
d'armement pour navire de charge

CERTIFICAT DE SECURITE DU MATERIEL D'ARMEMENT
POUR NAVIRE DE CHARGE

Le présent certificat doit être complété par une
fiche d'équipement (modèle E)

(Cachet officiel)

(Etat)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1974 pour
la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole
de 1988 y relatif,

sous l'autorité du Gouvernement

_____ (nom de l'Etat)

par

_____ (personne ou organisme autorisé)

Caractéristiques du navire^{1/}

Nom du navire
Numéro ou lettres distinctifs
Port d'immatriculation
Jauge brute
Port en lourd du navire (tonnes métriques)^{2/}
Longueur du navire (règle III/3.10).....
Numéro OMI^{3/}

Type de navire^{4/}

Pétrolier
Navire-citerne pour produits chimiques
Transporteur de gaz
Navire de charge autre que ceux énumérés ci-dessus

Date à laquelle la quille a été posée ou à laquelle la
construction du navire se trouvait à un stade équivalent
ou, le cas échéant, date à laquelle des travaux de
conversion ou de transformation ou modification d'une
importance majeure ont commencé

1/ Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées
horizontalement dans des cases.

2/ Seulement pour les pétroliers et les navires-citernes pour produits
chimiques et les transporteurs de gaz.

3/ Conformément à la résolution A.600(15) intitulée "Système de numéros OMI
d'identification des navires", ce renseignement peut être indiqué à
titre facultatif.

4/ Rayer les mentions inutiles.

IL EST CERTIFIÉ :

- 1 Que le navire a été visité conformément aux prescriptions de la règle I/8 de la Convention.
- 2 Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté :
 - 2.1 que le navire satisfaisait aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne les systèmes et les dispositifs de protection contre l'incendie et les plans de lutte contre l'incendie;
 - 2.2 que les engins de sauvetage et l'armement des embarcations de sauvetage, des radeaux de sauvetage et des canots de secours satisfaisaient aux prescriptions de la Convention;
 - 2.3 que le navire était pourvu d'un appareil lance-amarre et d'installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage, conformément aux prescriptions de la Convention;
 - 2.4 que le navire satisfaisait aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne le matériel de navigation de bord, les moyens d'embarquement des pilotes et les publications nautiques;
 - 2.5 que le navire était pourvu de feux, de marques, de moyens de signalisation sonore et de signaux de détresse, conformément aux prescriptions de la Convention et du Règlement international pour prévenir les abordages en mer en vigueur;
 - 2.6 que le navire satisfaisait à tous autres égards aux prescriptions pertinentes de la Convention.

3 Que le navire est exploité conformément à la règle III/26.1.1.1 dans les limites de la région d'exploitation

4 Qu'un certificat d'exemption a/n'a pas 4/ été délivré.

Le présent certificat est valable jusqu'au5/

sous réserve des visites annuelles et périodiques prévues à la règle I/8 de la Convention.

Délivré à

.....
(Lieu de délivrance du certificat)

Le
(Date de délivrance)

.....
(Signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)

4/ Rayer la mention inutile.

5/ Indiquer la date d'expiration fixée par l'Administration conformément à la règle I/14 m) de la Convention. Le jour et le mois correspondant à la date anniversaire telle que définie à la règle I/2 n) de la Convention, sauf si cette dernière date est modifiée en application de la règle I/14 h).

Visa de prorogation du certificat, s'il est valable pour une durée inférieure à cinq ans, en cas d'application de la règle I/14 c)

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle I/14 c) de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa de prorogation du certificat après achèvement de la visite de renouvellement et en cas d'application de la règle I/14 d)

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle I/14 d) de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa de prorogation de la validité du certificat jusqu'à ce que le navire arrive dans le port de visite ou pour une période de grâce en cas d'application de la règle I/14 e) ou I/14 f)

Le présent certificat, conformément à la règle I/14 e)^{4/}/I/14 f)^{4/} de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

^{4/} Rayer la mention inutile.

Visa pour l'avancement de la date anniversaire en cas d'application de la règle I/14 h)

Conformément à la règle I/14 h) de la Convention, la nouvelle date anniversaire est fixée au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Conformément à la règle I/14 h) de la Convention, la nouvelle date anniversaire est fixée au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

FICHE D'EQUIPEMENT POUR LE CERTIFICAT DE SECURITE RADIOELECTRIQUE
POUR NAVIRE DE CHARGE (MODELE C)

La présente fiche doit être jointe en permanence au Certificat
de sécurité pour navire de charge

FICHE D'EQUIPEMENT VISANT A SATISFAIRE A LA CONVENTION
INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE
LA VIE HUMAINE EN MER, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE
PAR LE PROTOCOLE DE 1988 Y RELATIF

1 CARACTERISTIQUES DU NAVIRE

Nom du navire
Numéro ou lettres distinctifs
Nombre minimal de personnes avant les qualifications requises
pour exploiter les installations radioélectriques

2 DETAIL DES ENGINS DE SAUVETAGE

1	Nombre total de personnes pour lesquelles il est prévu des engins de sauvetage	
		Bâbord	Tribord
2	Nombre total d'embarcations de sauvetage
2.1	Nombre total de personnes qu'elles peuvent recevoir
2.2	Nombre d'embarcations de sauvetage partiellement fermées à redressement automatique (règle III/43)
2.3	Nombre d'embarcations de sauvetage complètement fermées (règle III/44)
2.4	Nombre d'embarcations de sauvetage munies d'un système autonome d'approvisionnement en air (règle III/45)
2.5	Nombre d'embarcations de sauvetage munies d'un dispositif de protection contre l'incendie (règle III/46)
2.6	Autres embarcations de sauvetage		
2.6.1	Nombre
2.6.2	Type
2.7	Nombre d'embarcations de sauvetage mises à l'eau en chute libre		
2.7.1	Complètement fermées (règle III/44)
2.7.2	Autonomes (règle III/45)
2.7.3	Munies d'un dispositif de protection contre l'incendie (règle III/46)

3	Nombre d'embarcations de sauvetage à moteur (comprises dans le nombre total d'embarcations indiqué ci-dessus)
3.1	Nombre d'embarcations de sauvetage munies de projecteurs
4	Nombre de canots de secours
4.1	Nombre de canots compris dans le nombre total d'embarcations de sauvetage indiqué ci-dessus
5	Radeaux de sauvetage	
5.1	Radeaux de sauvetage exigeant des dispositifs approuvés de mise à l'eau
5.1.1	Nombre de radeaux de sauvetage
5.1.2	Nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir
5.2	Radeaux de sauvetage n'exigeant pas de dispositifs approuvés de mise à l'eau
5.2.1	Nombre de radeaux de sauvetage
5.2.2	Nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir
5.3	Nombre de radeaux de sauvetage prescrits à la règle III/26.1.4
6	Nombre de bouées de sauvetage
7	Nombre de brassières de sauvetage
8	Combinaisons d'immersion	
8.1	Nombre total
8.2	Nombre de combinaisons satisfaisant aux prescriptions applicables aux brassières de sauvetage
9	Nombre de moyens de protection thermique ^{1/}
10	Installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage	
10.1	Nombre de répondeurs radar
10.2	Nombre d'émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques VHF

^{1/} A l'exception de ceux prescrits aux règles III/38.5.1.24, III/41.8.31 et III/47.2.2.13.

3 NAVIRES CONSTRUITS AVANT LE 1er FEVRIER 1992 QUI NE SATISFONT PAS PLEINEMENT AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES DU CHAPITRE III DE LA CONVENTION, TELLE QUE MODIFIEE EN 1988^{2/}

	Dispositions prises à bord
Installation radiotélégraphique pour embarcations de sauvetage	
Appareil radioélectrique portatif pour embarcations et radeaux de sauvetage
RIS pour embarcations et radeaux de sauvetage (121,5 MHz et 243,0 MHz)
Emetteur-récepteur radiotéléphonique

IL EST CERTIFIE que la présente fiche est correcte à tous égards

DELIVREE A

(Lieu de délivrance de la fiche)

Le (Date de délivrance)

..... (Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre la fiche)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre la fiche)

Modèle de Certificat de sécurité radioélectrique
pour navire de charge

CERTIFICAT DE SECURITE RADIOELECTRIQUE
POUR NAVIRE DE CHARGE

Le présent certificat doit être complété par une fiche
d'équipement des installations radioélectriques (modèle R)

(Cachet officiel)

(Etat)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1974 pour
la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole
de 1988 y relatif,

sous l'autorité du Gouvernement

_____ (nom de l'Etat)

par

_____ (personne ou organisme autorisé)

Caractéristiques du navire^{1/}

Nom du navire
Numéro ou lettres distinctifs
Port d'immatriculation
Jauge brute
Zones océaniques dans lesquelles
le navire est autorisé à naviguer
(règle IV/2).....
Numéro OMI 2/.....

Date à laquelle la quille a été posée ou à laquelle la
construction du navire se trouvait à un stade équivalent
ou, le cas échéant, date à laquelle des travaux de
conversion ou de transformation ou modification d'une
importance majeure ont commencé

IL EST CERTIFIÉ :

1 Que le navire a été visité conformément aux prescriptions de la règle I/9
de la Convention.

- 1/ Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées
horizontalement dans des cases.
2/ Conformément aux dispositions de la résolution A.600(15) intitulée
"Système de numéros OMI d'identification des navires", ce renseignement
peut être indiqué à titre facultatif.

- 2 Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté :
- 2.1 que le navire satisfaisait aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne les installations radioélectriques;
- 2.2 que le fonctionnement des installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage satisfaisait aux prescriptions de la Convention.
- 3 Qu'un certificat d'exemption a/n'a pas^{3/} été délivré.

Le présent certificat est valable jusqu'au^{4/}
sous réserve des visites périodiques prévues à la règle I/9 de la Convention

Délivré à
(Lieu de délivrance du certificat)

Le
(Date de délivrance)

.....
(Signature de l'agent autorisé
qui délivre le certificat)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité
qui délivre le certificat)

3/ Rayer la mention inutile.

4/ Indiquer la date d'expiration fixée par l'Administration conformément à la règle I/14 a) de la Convention. Le jour et le mois correspondent à la date anniversaire telle que définie à la règle I/2 n) de la Convention, sauf si cette dernière date est modifiée en application de la règle I/14 h).

Visite périodique effectuée conformément à la règle I/14 h) iii)

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite périodique effectuée conformément à la règle I/14 h) iii) de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait aux prescriptions pertinentes de la Convention.

Signé :
.....(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

Visa de prorogation du certificat, s'il est valable pour une durée inférieure à cinq ans, en cas d'application de la règle I/14 c)

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle I/14 c) de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa de prorogation du certificat après achèvement de la visite de renouvellement et en cas d'application de la règle I/14 d)

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle I/14 d) de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa de prorogation du certificat jusqu'à ce que le navire arrive dans le port de visite ou pour une période de grâce en cas d'application de la règle I/14 e) ou I/14 f)

Le présent certificat, conformément à la règle I/14 e)/I/14 f)^{3/} de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa pour l'avancement de la date anniversaire en cas d'application de la règle I/14 h)

Conformément à la règle I/14 h) de la Convention, la nouvelle date anniversaire est fixée au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Conformément à la règle I/14 h) de la Convention, la nouvelle date anniversaire est fixée au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

^{3/} Rayer la mention inutile.

**FICHE D'EQUIPEMENT POUR LE CERTIFICAT DE SECURITE RADIOELECTRIQUE
POUR NAVIRE DE CHARGE (MODELE R)**

La présente fiche doit être jointe en permanence au Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge

**FICHE D'EQUIPEMENT RADIOELECTRIQUE VISANT A SATISFAIRE A LA
CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE
DE LA VIE HUMAINE EN MER, TELLE QUE MODIFIEE
PAR LE PROTOCOLE DE 1988 Y RELATIF**

1 CARACTERISTIQUES DU NAVIRE

Nom du navire
 Numéro ou lettres distinctifs
 Nombre minimal de personnes avant les qualifications requises
 pour exploiter les installations radioélectriques.....

2 DETAIL DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Installations	Equipelement à bord
1 Systèmes primaires	
1.1 Installation radioélectrique VHF :	
1.1.1 codeur ASN
1.1.2 récepteur de veille ASN
1.1.3 radiotéléphonie
1.2 Installation radioélectrique MF :	
1.2.1 codeur ASN
1.2.2 récepteur de veille ASN
1.2.3 radiotéléphonie
1.3 Installation radioélectrique MF/HF :	
1.3.1 codeur ASN
1.3.2 récepteur de veille ASN
1.3.3 radiotéléphonie
1.3.4 radiotélégraphie à impression directe
1.4 Station terrienne de navire INMARSAT
2 Moyens secondaires d'alerte

3	Dispositifs pour la réception de renseignements sur la sécurité maritime	
3.1	Récepteur NAVTEX
3.2	Récepteur AGA
3.3	Récepteur HF de radiotélégraphie à impression directe
4	RLS par satellite	
4.1	COSPAS/SARSAT
4.2	INMARSAT
5	RLS VHF
6	Répondeur radar de navire
7	Récepteur de veille fonctionnant sur la fréquence radiotéléphonique de détresse 2 182 kHz <u>1/</u>
8	Dispositif permettant d'émettre le signal d'alarme radiotéléphonique sur 2 182 kHz <u>2/</u>

1/ A moins que le Comité de la sécurité maritime ne fixe une autre date, cette rubrique n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1er février 1999.

2/ Cette rubrique n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1er février 1999.

- 3 METHODES UTILISEES POUR ASSURER LA DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (règles IV/15.6 et 15.7)
- 3.1 Installation en double du matériel
 3.2 Entretien à terre
 3.3 Capacité d'entretien en mer
- 4 NAVIRES CONSTRUITS AVANT LE 1er FEVRIER 1995 QUI NE SATISFONT PAS A TOUTES LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DU CHAPITRE IV DE LA CONVENTION, TELLE QUE MODIFIEE EN 1988 3/
- 4.1 Navires tenus d'être munis de matériel radiotélégraphique conformément à la Convention en vigueur avant le 1er février 1992

	Prescriptions des règles	Dispositions prises à bord
Heures d'écoute par opérateur
Nombre d'opérateurs
Y a-t-il un auto-alarma ?
Y a-t-il une installation principale ?
Y a-t-il une installation de réserve ?
L'émetteur principal et l'émetteur de réserve sont-ils électriquement séparés ou sont-ils combinés ?

- 4.2 Navires tenus d'être munis de matériel radiotéléphonique conformément à la Convention en vigueur avant le 1er février 1992

	Prescriptions des règles	Dispositions prises à bord
Heures d'écoute
Nombre d'opérateurs

3/ Cette section n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1er février 1999.

IL EST CERTIFIÉ que la présente fiche est correcte à tous égards

DELIVREE A

.....

(Lieu de délivrance de la fiche)

Le

(Date de délivrance)

.....

(Signature de l'agent
dûment autorisé qui
délivre la fiche)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre la fiche)

Modèle de Certificat de sécurité pour navire de charge

CERTIFICAT DE SECURITE POUR NAVIRE DE CHARGE

Le présent certificat doit être complété par
une fiche d'équipement (modèle C)

(Cachet officiel)

(Etat)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1974 pour
la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole
de 1988 y relatif,

sous l'autorité du Gouvernement

_____ (nom de l'Etat)

par

_____ (personne ou organisme autorisé)

Caractéristiques du navire^{1/}

Nom du navire.....
Numéro ou lettres distinctifs.....
Port d'immatriculation.....
Jauge brute.....
Port en lourd du navire (tonnes métriques) 2/.....
Longueur du navire (règle III/3.10).....
Zones océaniques dans lesquelles le navire est autorisé
à naviguer (règle IV/2).....
Numéro OMI 3/.....

Type de navire^{4/}

Pétrolier
Navire-citerne pour produits chimiques
Transporteur de gaz
Navire de charge autre que ceux énumérés ci-dessus

- 1/ Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées
horizontalement dans des cases
- 2/ Seulement pour les pétroliers, les navires-citernes pour produits
chimiques et les transporteurs de gaz.
- 3/ Conformément à la résolution A.600(15) intitulée "Système de numéros OMI
d'identification des navires", ce renseignement peut être indiqué à titre
facultatif
- 4/ Rayer les mentions inutiles.

Date à laquelle la quille a été posée ou à laquelle la construction du navire se trouvait à un stade équivalent ou, le cas échéant, date à laquelle des travaux de transformation ou modification d'une importance majeure ont commencé

IL EST CERTIFIÉ :

- 1 Que le navire a été visité conformément aux prescriptions des règles I/8, I/9 et I/10 de la Convention.
- 2 Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté :
 - 2.1 que l'état de la structure, des machines et du matériel d'armement, tels qu'ils sont définis à la règle I/10, était satisfaisant et que le navire était conforme aux prescriptions pertinentes des chapitres II-1 et II-2 de la Convention (autres que les prescriptions relatives aux systèmes et dispositifs de protection contre l'incendie et aux plans de lutte contre l'incendie);
 - 2.2 que les deux dernières inspections de la face externe du fond du navire ont eu lieu le et le
(dates)
 - 2.3 que le navire satisfaisait aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne les systèmes et les dispositifs de protection contre l'incendie et les plans de lutte contre l'incendie;
 - 2.4 que les engins de sauvetage et l'armement des embarcations de sauvetage, des radeaux de sauvetage et des canots de secours satisfaisaient aux prescriptions de la Convention;
 - 2.5 que le navire était pourvu d'un appareil lance-amarre et d'installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage, conformément aux prescriptions de la Convention;
 - 2.6 que le navire satisfaisait aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne les installations radioélectriques;
 - 2.7 que le fonctionnement des installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage satisfaisait aux prescriptions de la Convention;
 - 2.8 que le navire satisfaisait aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne le matériel de navigation de bord, les moyens d'embarquement des pilotes et les publications nautiques;
 - 2.9 que le navire était pourvu de feux, de marques, de moyens de signalisation sonore et de signaux de détresse, conformément aux prescriptions de la Convention et du Règlement international pour prévenir les abordages en mer;
 - 2.10 que le navire satisfaisait à tous autres égards aux prescriptions pertinentes de la Convention.
- 3 Que le navire est exploité conformément à la règle III/26.1.1.1 dans les limites de la région d'exploitation

4 Qu'un certificat d'exemption a/n'a pas^{4/} été délivré.

Le présent certificat est valable jusqu'au^{5/}

sous réserve des visites annuelles, intermédiaires et périodiques et des inspections de la face externe du fond du navire prévues aux règles I/8, I/9 et I/10 de la Convention.

Délivré à
(Lieu de délivrance du certificat)

Le
(Date de délivrance)

.....
(Signature de l'agent
autorisé qui délivre le certificat)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité
qui délivre le certificat)

4/ Rayer la mention inutile.

5/ Indiquer la date d'expiration fixée par l'Administration conformément à la règle I/14 a) de la Convention. Le jour et le mois correspondent à la date anniversaire telle que définie à la règle I/2 n) de la Convention, sauf si cette dernière date est modifiée en application de la règle I/14 h).

Visite annuelle/intermédiaire effectuée conformément à la règle I/14 h) iii)

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite annuelle/intermédiaire ^{4/} effectuée conformément aux règles I/10 et I/14 h) iii) de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait aux prescriptions pertinentes de la Convention.

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

4/ Rayer la mention inutile.

Visite annuelle/périodique effectuée conformément à la règle I/14 h) iii)

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite annuelle/périodique 4/ effectuée conformément aux règles I/8 et I/14 h) iii) de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait aux prescriptions pertinentes de la Convention.

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

4/ Rayer la mention inutile.

Visite périodique effectuée conformément à la règle I/14 h) iii)

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite périodique effectuée conformément aux règles I/9 et I/14 h) iii) de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait aux prescriptions pertinentes de la Convention.

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa de prorogation du certificat, s'il est valable pour une durée inférieure à cinq ans, en cas d'application de la règle I/14 c)

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle I/14 c) de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa de prorogation du certificat après achèvement de la visite de renouvellement et en cas d'application de la règle I/14 d)

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle I/14 d) de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visite périodique effectuée conformément à la règle I/14 h) iii)

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite périodique effectuée conformément aux règles I/9 et I/14 h) iii) de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait aux prescriptions pertinentes de la Convention.

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa de prorogation du certificat, s'il est valable pour une durée inférieure à cinq ans, en cas d'application de la règle I/14 c)

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle I/14 c) de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa de prorogation du certificat après achèvement de la visite de renouvellement et en cas d'application de la règle I/14 d)

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle I/14 d) de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

FICHE D'EQUIPEMENT POUR LE CERTIFICAT DE SECURITE RADIOELECTRIQUE
 POUR NAVIRE DE CHARGE (MODELE C)

La présente fiche doit être jointe en permanence au Certificat
 de sécurité pour navire de charge

FICHE D'EQUIPEMENT VISANT A SATISFAIRE A LA CONVENTION
 INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE
 LA VIE HUMAINE EN MER, TELLE QUE MODIFIEE
 PAR LE PROTOCOLE DE 1988 Y RELATIF

1 CARACTERISTIQUES DU NAVIRE

Nom du navire
 Numéro ou lettres distinctifs
 Nombre minimal de personnes avant les qualifications requises
 pour exploiter les installations radioélectriques

2 DETAIL DES ENGINs DE SAUVETAGE

1	Nombre total de personnes pour lesquelles il est prévu des engins de sauvetage	
		Bâbord	Tribord
2	Nombre total d'embarcations de sauvetage
2.1	Nombre total de personnes qu'elles peuvent recevoir
2.2	Nombre d'embarcations de sauvetage partiellement fermées à redressement automatique (règle III/43)
2.3	Nombre d'embarcations de sauvetage complètement fermées (règle III/44)
2.4	Nombre d'embarcations de sauvetage munies d'un système autonome d'approvisionnement en air (règle III/45)
2.5	Nombre d'embarcations de sauvetage munies d'un dispositif de protection contre l'incendie (règle III/46)
2.6	Autres embarcations de sauvetage		
2.6.1	Nombre
2.6.2	Type
2.7	Nombre d'embarcations de sauvetage mises à l'eau en chute libre		
2.7.1	Complètement fermées (règle III/44)
2.7.2	Autonomes (règle III/45)
2.7.3	Munies d'un dispositif de protection contre l'incendie (règle III/46)

3	Nombre d'embarcations de sauvetage à moteur (comprises dans le nombre total d'embarcations indiqué ci-dessus)
3.1	Nombre d'embarcations de sauvetage munies de projecteurs
4	Nombre de canots de secours
4.1	Nombre de canots compris dans le nombre total d'embarcations de sauvetage indiqué ci-dessus
5	Radeaux de sauvetage	
5.1	Radeaux de sauvetage exigeant des dispositifs approuvés de mise à l'eau
5.1.1	Nombre de radeaux de sauvetage
5.1.2	Nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir
5.2	Radeaux de sauvetage n'exigeant pas de dispositifs approuvés de mise à l'eau
5.2.1	Nombre de radeaux de sauvetage
5.2.2	Nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir
5.3	Nombre de radeaux de sauvetage prescrits à la règle III/26.1.4
6	Nombre de bouées de sauvetage
7	Nombre de brassières de sauvetage
8	Combinaisons d'immersion	
8.1	Nombre total
8.2	Nombre de combinaisons satisfaisant aux prescriptions applicables aux brassières de sauvetage
9	Nombre de moyens de protection thermique ^{1/}
10	Installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage	
10.1	Nombre de répondeurs radar
10.2	Nombre d'émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques VHF

^{1/} A l'exception de ceux prescrits aux règles III/38.5.1.24, III/41.8.31 et III/47.2.2.13.

3 DETAIL DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

	Installations	Equipement à bord
1	Systèmes primaires	
1.1	Installation radioélectrique VHF :	
	1.1.1 codeur ASN
	1.1.2 récepteur de veille ASN
	1.1.3 radiotéléphonie
1.2	Installation radioélectrique MF :	
	1.2.1 codeur ASN
	1.2.2 récepteur de veille ASN
	1.2.3 radiotéléphonie
1.3	Installation radioélectrique MF/HF :	
	1.3.1 codeur ASN
	1.3.2 récepteur de veille ASN
	1.3.3 radiotéléphonie
	1.3.4 radiotélégraphie à impression directe
1.4	Station terrienne de navire INMARSAT
2	Moyens secondaires d'alerte
3	Dispositifs pour la réception de renseignements sur la sécurité maritime	
3.1	Récepteur NAVTEX
3.2	Récepteur AGA
3.3	Récepteur HF de radiotélégraphie à impression directe
4	RLS par satellite	
4.1	COSPAS/SARSAT
4.2	INMARSAT
5	RLS VHF
6	Répondeur radar de navire
7	Récepteur de veille fonctionnant sur la fréquence radiotéléphonique de détresse 2 182 kHz <u>2/</u>
8	Dispositif permettant d'émettre le signal d'alarme radiotéléphonique sur 2 182 kHz <u>3/</u>

2/ A moins que le Comité de la sécurité maritime ne fixe une autre date, cette rubrique n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1er février 1999.

3/ Cette rubrique n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1er février 1999.

- 4 **METHODES UTILISEES POUR ASSURER LA DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (règles IV/15.6 et IV/15.7)**
- 4.1 Installation en double du matériel
 4.2 Entretien à terre
 4.3 Capacité d'entretien en mer
- 5 **NAVIRES CONSTRUITS AVANT LE 1er FEVRIER 1995 QUI NE SATISFONT PAS A TOUTES LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DU CHAPITRE IV DE LA CONVENTION, TELLE QUE MODIFIEE EN 1988 4/**
- 5.1 Navires tenus d'être munis de matériel radiotélégraphique conformément à la Convention en vigueur avant le 1er février 1992

	Prescriptions des règles	Dispositions prises à bord
Heures d'écoute par opérateur
Nombre d'opérateurs
Y a-t-il un auto-alarme ?
Y a-t-il une installation principale ?
Y a-t-il une installation de réserve ?
L'émetteur principal et l'émetteur de réserve sont-ils électriquement séparés ou sont-ils combinés ?

- 5.2 Navires tenus d'être munis de matériel radiotéléphonique conformément à la Convention en vigueur avant le 1er février 1992

	Prescriptions des règles	Dispositions prises à bord
Heures d'écoute
Nombre d'opérateurs

4/ Cette section n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1er février 1999.

6 NAVIRES CONSTRUITS AVANT LE 1er FEVRIER 1992 QUI NE SATISPONT PAS PLEINEMENT AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES DU CHAPITRE III DE LA CONVENTION, TELLE QUE MODIFIEE EN 1988 5/

	Dispositions prises à bord
Installation radiotélégraphique pour embarcations de sauvetage
Appareil radioélectrique portatif pour embarcations et radeaux de sauvetage
RLS pour embarcations et radeaux de sauvetage (121,5 MHz et 243,0 MHz)
Emetteur-récepteur radiotéléphonique

IL EST CERTIFIE que la présente fiche est correcte à tous égards

DELIVREE A

.....
(Lieu de délivrance de la fiche)

Le
(Date de délivrance)

.....
(Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre la fiche)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre la fiche)

5/ Cette section n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1er février 1995.

Modèle de Certificat d'exemption

CERTIFICAT D'EXEMPTION

(Cachet officiel)

(Etat)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif,

sous l'autorité du Gouvernement

_____ (nom de l'Etat)

par

_____ (personne ou organisme autorisé)

Caractéristiques du navire^{1/}

Nom du navire.....
Numéro ou lettres distinctifs.....
Port d'immatriculation.....
Jauge brute.....
Numéro OMI 2/

IL EST CERTIFIÉ :

Que le navire est exempté, en vertu de la règle
de la Convention, de l'application des prescriptions de
.....
de la Convention.

Conditions, s'il en existe, auxquelles le Certificat d'exemption est accordé
.....
.....
.....
Voyages, le cas échéant, pour lesquels le Certificat d'exemption est accordé ..
.....

Le présent certificat est valable jusqu'au, à condition que
le Certificat, auquel est joint le présent certificat,
reste valable.

1/ Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées
horizontalement dans des cases.

2/ Conformément aux dispositions de la résolution A.600(15) intitulée
"Système de numéros OMI d'identification des navires", ce renseignement
peut être indiqué à titre facultatif.

Visa de prorogation du certificat jusqu'à ce que le navire arrive dans le port de visite ou pour une période de grâce en cas d'application de la règle I/14 e) ou I/14 f)

Le présent certificat, conformément aux règles I/14 e)/I/14 f)^{3/} de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au.....

.....
à condition que le Certificat, auquel est joint le présent certificat, reste valable.

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

^{3/} Rayer la mention inutile."

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du texte français du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sau-vegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 11 novembre 1988, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

Pour le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale:

Londres, 17-V-1990